ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique du logement

Question écrite n° 67449

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés rencontrées par les étudiants dans la recherche de logement. Ainsi, il apparaît que certaines agences immobilières vendent des listes de bailleurs de biens immobiliers dont bien souvent la pertinence est plus que contestable. Aussi, il lui demande de lui indiquer les moyens qui vont être mis en oeuvre afin de protéger ces jeunes citoyens souvent isolés et inexpérimentés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les étudiants dans leur recherche de logement, et particulièrement lorsqu'ils sont conduits à consulter les offres des agences immobilières. En effet, pour consulter les offres d'appartements mis en location, certaines agences font payer une commission et des frais de dossier, ou encore vendent des listes de bailleurs. Ces pratiques peuvent présenter un risque financier pour les personnes mal informées dans la mesures où la qualité du service n'est pas toujours à la hauteur des promesses. Toutefois ces pratiques sont encadrées et assorties d'un certain nombre de garanties. Il faut en effet savoir qu'une convention doit obligatoirement être passée entre le marchand de listes et le candidat à une location, comportant les caractéristiques du logement recherché, le montant de la rémunération à verser, les conditions de remboursement de tout ou partie de cette rémunération lorsque la prestation n'est pas fournie dans les délais fixés. Précisément pour informer et prémunir les jeunes contre les aléas de la recherche d'un logement, le ministère de l'équipement, des transports et du logement a d'ores et déjà mis en place des dispositifs d'information et d'orientation à destination particulière des jeunes. Ainsi, a été élaboré, en collaboration avec l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), un guide qui les conseille sur les méthodes de recherche d'un logement et les renseigne sur leurs droits, notamment en matière d'aides financières à l'accès au logement. Ces guides ont été largement diffusés dans les mairies, les missions locales, les centres communaux d'action sociale (CCAS), les associations départementales d'information sur le logement (ADIL) et autres associations intervenant dans le domaine du logement, qui sont des lieux privilégiés d'information, particulièrement pour les jeunes isolés et inexpérimentés. Ces documents informent notamment sur les écueils à éviter lorsque la recherche s'effectue dans le secteur privé. Ces conseils figurent aussi sur le site Internet « droits des jeunes » qui balaye l'ensemble des possibilités de logement à la disposition des jeunes et des étudiants. Ces derniers peuvent se rapprocher des centres régionaux universitaires et scolaires (CROUS), ou, s'ils sont en situation de rupture sociale et familiale, solliciter un logement en résidences sociales. S'agissant des dispositifs d'aides financières à l'accès et au maintien dans un logement, ils ont été renforcés afin de mieux assurer la solvabilité des personnes aux ressources modestes et sécuriser les bailleurs. Ainsi, pour les étudiants, la garantie pour l'accès au logement est assurée par l'ouverture des aides personnelles au logement, avec des conditions plus favorables pour les étudiants boursiers. Par ailleurs, par avenant du 11 octobre 2001 à la convention du 14 mai 1997, signée entre l'Etat et l'UESL, le 1 % logement s'est engagé à de nouvelles interventions en faveur des populations ayant des difficultés particulières. Ainsi, les étudiants boursiers d'Etat, peuvent, depuis la rentrée d'octobre 2001, bénéficier du Loca-Pass, dispositif permettant d'obtenir une avance

gratuite et remboursable pour le dépôt de garantie et/ou d'une garantie d'impayé de loyers sous forme de caution.

Données clés

Auteur : M. André Aschieri
Circonscription : Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67449
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5897
Réponse publiée le : 11 février 2002, page 759